



**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de l'Hérault**

Service Agriculture Forêt
Unité Forêt-Chasse

**Bâtiment Ozone
181 Place Ernest Granier
CS 60556
34 064 MONTPELLIER CEDEX 2**

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2016-09-07674 du 23 septembre 2016

**Établissant la liste et la nature des travaux de compensation
que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter,
ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité équivalente
qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux
en application de l'article R 341-4 du Code forestier**

**Le préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code forestier, et notamment ses articles L 341-6, L 341-9, R 341-4 et D 341-7-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-077 du 21 décembre 2015 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projets d'investissements forestiers de production ;

Vu le montant moyen du coût des reboisements financés dans le cadre de la mesure 122B du programme de développement rural Languedoc – Roussillon au cours de la période 2007 – 2013 ;

Vu la valeur minimale de la valeur vénale moyenne des terres labourables et des prairies naturelles en 2014 pour les terres agricoles d'au moins 70 ares, libres à la vente en Languedoc - Roussillon fixée par arrêté du 13 juillet 2015 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2014 ;

Vu les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement des bois et forêts des particuliers et des collectivités ou autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L 211-1 du Code Forestier figurant dans les instructions techniques DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015, DGPE/SDFCB/2015-813 du 24/09/2015 ;

Vu l'avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers consultée par écrit en date du 23 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Office National des Forêts, agence Hérault - Gard en date du 16 août 2016 ;

Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière, délégation du Languedoc-Roussillon du 7 septembre 2016 ;

Considérant qu'il convient de préciser la nature des travaux de boisement ou reboisement susceptibles de remplir les conditions de validité en termes de compensation forestière ;

Considérant qu'il convient de fixer de manière limitative la liste et le descriptif des travaux sylvicoles pouvant servir de compensation au défrichement en application du 1° de l'article L 341-6 du Code forestier et le barème à prendre en compte pour le calcul de leurs montants ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement, en application de l'alinéa 1 de l'article R 341-4 du Code forestier devra exécuter, sur d'autres terrains que les terrains défrichés, des travaux de boisement ou de reboisement pour une surface correspondant à la surface autorisée tacitement en défrichement ou d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent.

Les caractéristiques techniques que devront respecter ces travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole figurent à l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 :

Si le bénéficiaire souhaite s'acquitter de l'obligation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté en versant une indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, **le montant de cette indemnité est fixé à 4 000 € par hectare autorisé en défrichement.**

Ce montant résulte de la somme arrondie du montant de la valeur minimale vénale des terres labourables et des prairies naturelles en 2014, et du coût moyen des reboisements financés dans le cadre de la mesure 122B du programme de développement rural Languedoc - Roussillon au cours de la période 2007 - 2013.

Le montant minimum de l'indemnité versée ne peut être inférieur à 1000 €.

Article 3 :

En cas de compensation par des travaux d'amélioration sylvicole, l'équivalence avec les travaux de boisement ou de reboisement prévus à l'article 1 du présent arrêté est donnée par les barèmes financiers figurant à l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 4 :

Les boisements, reboisements et travaux sylvicoles proposés comme compensation à l'obtention d'une autorisation de défrichement doivent respecter les exigences suivantes :

- ne pas concerner des surfaces sur lesquelles une aide publique a été obtenue pour le même objet au cours des 5 dernières années,
- ne pas relever d'une obligation réglementaire fixée par un autre texte législatif ou réglementaire,
- être conformes pour tous types de forêt aux Orientations Régionales Forestières et, selon le cas, au Schéma Régional d'Aménagement ou au Schéma Régional de Gestion Sylvicole de localisation des terrains concernés.

Les travaux correspondant à ces opérations doivent respecter les exigences de mise en œuvre figurant à l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 5 :

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement, dispose d'un délai maximal de un an à compter de la réception du dossier complet de demande de défrichement, pour transmettre au service forestier de la DDTM de l'Hérault un acte d'engagement des travaux compensatoires à réaliser en application de l'article 1 du présent arrêté, ou verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois l'indemnité équivalente définie à l'article 2 du présent arrêté.

A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de l'autorisation tacite de défrichement renonce au défrichement projeté.

L'acte d'engagement sera accompagné du plan de situation des travaux, de leur localisation sur le parcellaire cadastral, de la preuve de maîtrise foncière des terrains supportant les travaux compensatoires, du descriptif et la date prévisionnelle de début des travaux compensatoires devant être réalisés (cf. modèle en annexe 2).

Article 6 :

La non-exécution dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'autorisation tacite de défrichement des travaux imposés à l'article 1 alinéa 1 du présent arrêté donne lieu aux sanctions prévues par l'article L 341-9 du Code forestier.

Article 7 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la publication.

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Montpellier, le **23 SEP. 2016**

Le Préfet,

pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

**Liste et descriptif des travaux de boisement, reboisement, d'amélioration sylvicoles
pouvant servir de compensation au défrichement
en application du 1^{er} de l'article L 341-6 du Code forestier
et barème à prendre en compte pour le calcul de leur montant**

1) Opérations de boisement ou reboisement :

Définition :

- *Boisement* : Plantations d'essences forestières pour une production de bois de qualité, de terrains jusqu'alors dépourvus en essences forestières d'avenir et présentant de bonnes potentialités forestières.
- *Reboisement* : On entend par « reboisement » éligible à la compensation au défrichement, le renouvellement par plantation, pour améliorer la production de bois de qualité, de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissants ou accidentés après catastrophe naturelle, sur des terrains présentant de bonnes potentialités forestières.
Ce renouvellement doit correspondre à une transformation (changement d'essence) du peuplement en place. Le renouvellement d'un peuplement en place bienvenant et adapté à la station forestière est inéligible.

Descriptif :

- Travaux préparatoires à la plantation,
- Achat et mise en place des plants d'essences "objectif" et de diversification,
- Travaux d'entretien de la plantation durant les 5 premières années,
- Protection contre le gibier le cas échéant.

Conditions relatives aux terrains concernés par l'opération :

- Existence d'une desserte permettant une exploitation ultérieure des bois.

Conditions relatives aux essences forestières utilisées :

- Les essences "objectif" à utiliser sont celles des listes figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté régional portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat pour les projets d'investissements forestiers de production.
- Le nombre d'essences "objectif" par projet sera limité à 4, plus une essence supplémentaire par tranche de 4 ha au-delà de 12 ha.

Conditions relatives aux qualités extérieures et génétiques des plants utilisés :

- Les plants forestiers utilisés devront répondre aux caractéristiques énoncées dans les annexes 3, 4 et 5 de l'arrêté régional portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat pour les projets d'investissements forestiers de production.

Conditions relatives aux techniques de plantations employées :

- Le travail du sol et les modalités de plantation devront être conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.
- La **densité minimale de plantation sera de 1 100 plants par hectare** pour les résineux et feuillus, sauf pour les noyers à bois et les peupliers qui sera de 156 plants à l'hectare (soit un espacement moyen de 8 m X 8 m).

Conditions relatives à l'état de la plantation à 5 ans :

- 80% des plants des essences "objectif" mis en place doivent être vivants et avoir été correctement dégagés et entretenus.
- Ces plants devront être bien répartis (absence de trouées supérieures à 10 ares dans la surface plantée), qui doivent également être indemnes de dégâts significatifs dus aux animaux domestiques, au gibier ou aux entretiens.
- Pour les feuillus, la réalisation d'une taille de formation devra avoir été effectuée le cas échéant.

Barème : 4 000 euros par hectare

NB : Le "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014 est accessible sur le site internet :

http://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0CCIOFiAA&url=http%3A%2F%2Fagriculture.gouv.fr%2FIMG%2Fpdf%2FGuide_reussir_la_plantation_forestiere_201501_A4_cle8a81f1.pdf&ei=A4WCVb-MBIbnUqjg-gK&usq=AFQjCNFHxtrfVBCb57OOjYBh87-rzPwsbg&bvm=bv.96041959.d.d24&cad=rja

2) Opération de dépressage de régénérations naturelles :

Descriptif : Opération consistant à réduire une densité trop forte de jeunes semis, de jeunes rejets ou de plants d'essences dites « objectif », pour accroître leur vigueur et leur stabilité.

Essences « objectif » concernées :

- Résineux : cèdres, douglas, pins Laricio de Calabre et de Corse, pin maritime, pin noir d'Autriche, pin sylvestre, pin de Salzmann, pin d'Alep, sapins et épicéa commun.
- Feuillus : érable plane, érable sycomore, aulne glutineux, châtaignier, hêtre, frêne commun, merisier, chêne sessile, chêne rouge
- *Hauteur dominante maximale* du peuplement inférieure à 8 m.

Modalités de réalisation :

- la **densité minimale initiale** du peuplement doit être de **4 000 tiges** par hectare pour les résineux et feuillus,
- la **densité objectif du peuplement après dépressage** doit être de **2 500 tiges** par hectare pour les résineux et feuillus,
- le mélange d'essences doit, si possible, être favorisé,
- la réduction du nombre de tiges sera effectuée en plein ou de manière localisée,
- la matérialisation et l'ouverture des cloisonnements est obligatoire. Les caractéristiques de ces cloisonnements sont : largeur minimum 3,5 m - espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axe en axe.

Barème d'équivalence :

- 1 500 euros par hectare pour les peuplements déjà cloisonnés,
- 2 000 euros par hectare pour les peuplements non cloisonnés.

3) Opération de désignation de tiges d'avenir et détournage (balivage) :

Descriptif : Opération consistant, dans un peuplement forestier traité en taillis :

- à **choisir et à désigner** un nombre d'arbres d'essences dites « objectif » présentant des caractéristiques de forme et de vigueur qui laissent présager la production à terme de bois d'œuvre de qualité ;
- et à **pratiquer une éclaircie localisée** autour des plus beaux sujets afin de favoriser le développement de leur houppier et leur croissance.

Essences « objectif » concernées : châtaignier, chêne sessile et hêtre.

Modalités de réalisation :

- a) Désignation des tiges d'avenir :
 - o 250 tiges / ha au minimum.
- b) Marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit.
- c) Matérialisation de cloisonnements. Les caractéristiques de ces cloisonnements sont : largeur minimum 3,5 m - espacement de 15 mètres d'axe en axe.

Barème d'équivalence : 500 euros par hectare.

4) Opération d'élagage à grande hauteur de tiges d'avenir désignées, dans des peuplements ayant un objectif de production de bois d'œuvre de qualité :

Descriptif : Opération consistant à couper les branches vivantes non désirables. Cette opération se pratique sur des arbres jeunes d'essences dites « objectif » afin d'éviter la formation de nœuds importants qui dévaloriseraient la bille.

Essences « objectif » concernées :

- Résineux : cèdre de l'Atlas, douglas, épicéa commun, mélèze d'Europe, pin laricio de Corse et pin laricio de Calabre, pin maritime, pin sylvestre, sapin de Bornmuller, sapin de Nordmann, sapin de Céphalonie et sapin pectiné.
 - Feuillus : peupliers, chêne rouge, chêne sessile, érable plane, érable sycomore, frêne commun, hêtre, merisier et fruitiers divers, noyer hybride(*), noyer noir(*), noyer royal(*).
- (*) Seuls les peuplements de noyers à bois sont éligibles.

Modalités de réalisation :

- Désignation des arbres d'avenir à la densité finale, après matérialisation de cloisonnements de 3,5 m de large minimum avec un espacement de 15 m d'axes en axes :
 - o Minima de 100 tiges / ha pour les feuillus,
 - o Minima de 150 tiges / ha pour le châtaignier et les résineux.
- Réalisation de l'élagage à grande hauteur des arbres désignés.
 - o Diamètre maximum des arbres à élaguer :
 - 30 cm à 1,30 m pour les feuillus,
 - 25 cm à 1,30 m pour les résineux,
 - o Hauteur maximale d'élagage :
 - 5,50 m pour les feuillus et maximum 1/3 de la hauteur totale,
 - 6,00 m pour les résineux et maximum 1/3 de la hauteur totale,
 - o Hauteur minimale d'élagage :
 - 4,00 m (3 m pour les noyers) et maximum 1/3 de la hauteur totale.

Barème : 1 000 euros par hectare.

Modèle d'acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement dans le cadre d'une autorisation tacite (article L.341-9 du Code forestier)

N° SYLVA :

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom _____
adresse _____
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du _____ autorisant le défrichement de _____ ha de bois situés sur le territoire de la commune de _____ dans le département de l'Hérault.

Je soussigné m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicoles	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
balivage				

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de mon projet, je m'engage à en informer aussitôt la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Hérault – 181, place Ernest Granier – CS 60556 – 34 064 MONTPELLIER Cedex 2.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formation, ...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant

€

ou

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés,
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération,
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction que j'ai pu consulter sur le site internet de la DRAAF Languedoc Roussillon – [www.http://draaf.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.agriculture.gouv.fr](http://draaf.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.agriculture.gouv.fr) et du CRPF : <http://www.crfp-lr.com/>*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique : Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014, que j'ai pu consulter sur le site internet de la DRAAF Languedoc Roussillon – [www.http://draaf.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.agriculture.gouv.fr](http://draaf.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.agriculture.gouv.fr).

Article 4 : Recommandations

- Veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier,
- Veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés.

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDTM de l'Hérault vérifiera l'état des boisements ou des reboisements sur la durée des engagements ou la réalisation effective des travaux d'amélioration sylvicole.

Les certificats de la provenance des plants pourront être exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Maîtrise foncière des terrains

Je déclare disposer de la maîtrise foncière des terrains mentionnés à l'article 2 du présent acte d'engagement et je joins au présent acte d'engagement les documents attestant de cette maîtrise foncière (relevé de propriété, matrice cadastrale, acte notarié, convention si le bénéficiaire n'est pas le propriétaire des terrains, ...).

Article 7 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

Nom, prénom

Date

Signature